

§ 1 Application des Conditions d'octroi de licence (Contrat de Licence Utilisateur Final : CLUF), hiérarchie des dispositions

- (1) Toutes les relations commerciales de la société Across Systems GmbH (= concédant de la licence ; ci-après dénommée « ACROSS ») ayant pour objet la concession des droits d'utilisation des logiciels développés ou programmés par ACROSS sont soumises aux présentes Conditions d'octroi de licence.
- (2) Il est possible à tout moment de consulter et d'imprimer la version actuelle des présentes Conditions d'octroi de licence sous http://ftp.across.net/legals/license_fr.pdf. Ce sont les Conditions d'octroi de licence en vigueur au moment de la conclusion du contrat qui s'appliquent.
- (3) Les Conditions générales de vente d'ACROSS qui peuvent être consultées et imprimées sous <http://across.net/fr/terms-of-trade.aspx> s'appliquent en complément des présentes Conditions d'octroi de licence. Dans la mesure où les présentes Conditions d'octroi de licence ne contiennent pas certaines dispositions ou sont incomplètes, il faut se référer aux dispositions des Conditions générales de vente d'ACROSS. Ce sont les Conditions générales de vente en vigueur au moment de la conclusion du contrat qui s'appliquent.
- (4) Aucune disposition ni réglementation divergente émanant de l'acheteur de la licence de logiciel (= titulaire de la licence ; ci-après dénommé « Cocontractant ») ne peut prévaloir, sans accord express d'ACROSS, sur les présentes conditions ; toute autre condition sera donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable à ACROSS.
- (5) Les accords passés entre ACROSS et le Cocontractant se présentent dans l'ordre suivant, le document de niveau supérieur s'imposant au document de niveau inférieur :
 - * les modifications individuelles et/ou ajouts aux accords contractuels ;
 - * Les accords contractuels individuels, en particulier l'offre émise par ACROSS ;
 - * Les conditions particulières d'ACROSS (par ex. les conditions d'assistance, d'actualisation et d'octroi de licence (Contrat de Licence Utilisateur Final : CLUF) ;
 - * Les Conditions générales de vente d'ACROSS ;
 - * La configuration requise définie par ACROSS ;
 - * Normes/Normes DIN ;
 - * Dispositions légales.

§ 2 Prix

Les prix des licences de logiciels peuvent être réclamés auprès d'ACROSS et sont fournis dans l'offre correspondante. Les modalités de paiement se basent sur les dispositions des Conditions générales de vente d'ACROSS qui peuvent être consultées et imprimées sous <http://across.net/fr/terms-of-trade.aspx>.

§ 3 Étendue de l'utilisation

- (1) L'acquisition du logiciel d'ACROSS confère au Cocontractant le droit simple, non exclusif, non transférable et non limité dans le temps, d'utiliser le logiciel acquis sous forme de code objet ainsi que les documents joints. Dans le cas présent, les documents joints font référence à la description du programme et la documentation. Aucune acquisition de droits du logiciel dépassant le cadre prévu ne peut être liée à la présente concession des droits d'utilisation. ACROSS se réserve les droits de diffusion, d'exposition, de présentation, de représentation, de reproduction et de publication des logiciels. Il en va de même pour les droits d'adaptation et de reproduction, sauf accord contraire express mentionné ci-après.
- (2) La concession de la licence autorise le Cocontractant à installer et à exploiter le logiciel. Si le Cocontractant télécharge la version test du logiciel, il est autorisé à utiliser cette version test gratuitement sur un ordinateur pendant 30 jours à compter de la date d'installation. Toute utilisation supplémentaire gratuite du logiciel est expressément interdite. La licence à durée limitée ainsi accordée expire automatiquement sans qu'aucune déclaration expresse soit nécessaire après écoulement de la période test.
- (3) Le droit d'utilisation concédé au Cocontractant se limite au code objet du logiciel. ACROSS n'est pas tenu de mettre le code source (Source Code) à la disposition du Cocontractant. Le Cocontractant n'est pas autorisé à faire de l'ingénierie inverse (Reverse Engineering), à reconstituer le code objet du logiciel ni à le traiter ou à le modifier de quelque manière que ce soit.
- (4) Tout type de reproduction du logiciel stocké sur le support de données ou du matériel joint, en particulier la copie sur supports de données électromagnétiques, optoélectroniques, ou sur tout autre support de données, est interdite. Sont exclus de la présente disposition, l'installation unique du logiciel du support de données sur le disque dur et le téléchargement ou l'impression de données de l'application en cours. Est également exclue de l'interdiction de reproduction la création d'une copie de sauvegarde dans la mesure où il est nécessaire de préserver l'utilisation future du logiciel aux fins prévues.
- (5) Le droit d'utilisation du logiciel acquis s'applique exclusivement au Cocontractant d'ACROSS. Le droit d'utilisation est limité aux employés du Cocontractant ainsi qu'au personnel indépendant directement engagé par le Cocontractant, ceux-ci agissant uniquement dans le cadre de projets assignés directement par le Cocontractant. Toute utilisation du logiciel dépassant les frontières de l'entreprise du Cocontractant, indépendamment du type d'accès, est interdite. Ce cas précis requiert l'acquisition d'autres licences.
- (6) Toute cession de copies du logiciel à un tiers est interdite, sauf autorisation écrite préalable d'ACROSS. Le refus de l'autorisation ne doit pas aller à l'encontre du principe de bonne foi. S'il est prouvé que le tiers se soumet aux mêmes conditions d'utilisation et que le Cocontractant n'exercera plus son propre droit d'utilisation, l'autorisation doit être accordée.
- (7) Le droit d'utiliser l'interface API (ou crossAPI : interface de programmation d'Across) requiert un achat séparé ou l'octroi d'une licence séparée. Seul le Cocontractant obtient un droit d'utilisation. Le droit d'utilisation est limité au domaine de souveraineté physique et légal du Cocontractant (réseau de l'entreprise). Si les fonctions du logiciel sont rendues disponibles par l'intermédiaire d'autres applications via crossAPI, il faut octroyer une licence à autant de Clients que l'exigerait l'usage direct des fonctions respectives. Si, dans ce cas précis, le nombre de Clients contenus dans l'étendue de livraison standard du logiciel est excédé, des licences de serveur(s) séparées doivent être obtenues. L'usage d'API via Internet, via un serveur Proxy ou d'autres applications requiert un accord exceptionnel et doit faire l'objet d'une révision individuelle. L'appel et l'usage d'API par les composants standard d'Across et à des fins de développement et de démonstration sont exclus des présentes dispositions.
- (8) Si le Cocontractant modifie la structure de la base de données et du code objet du logiciel, le concédant de la licence exclut expressément toute garantie. Cette disposition s'applique, que les modifications apportées à la structure de la base de données ou au code soient mineures ou majeures.
- (9) L'accès direct en lecture et en écriture à la base de données en vue d'altérer ou de contourner l'usage des Clients, serveurs ou de tout autre produit général est expressément interdit. Le Cocontractant s'engage à acquérir une licence pour autant d'utilisateurs, de serveurs (ou produits généraux) que l'exigerait une utilisation régulière.
- (10) Le Cocontractant autorise ACROSS à accéder à l'installation à distance dans le cadre des droits de garantie et des obligations relatives à la licence. Dans ce cas, le concédant de la licence est tenu d'en notifier à l'avance le titulaire de la licence par le biais d'un courrier électronique stipulant son intention d'accéder à l'application à distance et les raisons qui l'y obligent. ACROSS tiendra compte des intérêts de l'entreprise et de la période d'intervention souhaitée par le Cocontractant. Après avoir obtenu le consentement relatif à l'opération prévue, ACROSS activera l'accès à distance.

§ 4 Limitations et extinction des droits d'utilisation

- (1) Le Cocontractant ne peut pas louer ou céder à bail le logiciel ou les documents joints à des fins commerciales.
- (2) Le droit d'utilisation du logiciel et des documents joints, détenu par le Cocontractant expire avec effet immédiat, dans la mesure où le Cocontractant a contrevenu aux Conditions d'utilisation, en particulier si l'utilisation qu'il fait du logiciel dépasse le cadre prévu par l'accord.
- (3) À l'expiration du droit d'utilisation, le Cocontractant s'engage à restituer à ACROSS, les originaux ainsi que toutes les copies, y compris des éventuels exemplaires modifiés du logiciel, ou à les détruire et à en fournir une confirmation écrite à ACROSS sur demande ou en cas de doutes fondés, faire une déclaration sur l'honneur. La conservation d'une copie de sauvegarde pour archive est exclue de l'obligation de suppression.

§ 5 Modifications des Conditions d'octroi de licence

ACROSS se réserve le droit de modifier les présentes Conditions d'octroi de licence. Dans le cadre d'une obligation permanente, le Cocontractant est informé expressément des modifications apportées et des passages modifiés (mis en évidence). Si le Cocontractant ne fait pas savoir, dans un délai de six semaines à compter de la réception de l'information relative à la nouvelle version, qu'il n'accepte pas cette nouvelle version, cela est considéré comme un consentement muet ; le contrat continue alors de s'appliquer à partir de ce moment et intègre la nouvelle version. Dans le cas contraire, le contrat continue de s'appliquer mais repose toujours sur la version non modifiée des Conditions d'octroi de licence. ACROSS s'engage à indiquer la signification de son comportement au Cocontractant en fournissant l'information relative aux modifications souhaitées.

§ 6 Clause salvatrice et version linguistique obligatoire

- (1) Si l'une des conditions contenues dans les présentes Conditions d'octroi de licence est caduque ou le devient ou si elle présente une lacune, la validité des dispositions restantes n'en sera pas affectée.
- (2) Si les présentes Conditions d'octroi de licence sont disponibles en plusieurs langues, seule la version allemande aura force de loi.